

Auch, le 28/12/2022
Monsieur le Président
de la communauté d'agglomération Grand Auch
Coeur de Gascogne

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

AA19908221448

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00009 de mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (CAGACG) d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N° 32-2022-12-28-00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00009 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Auch (St Martin) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Auch (St Martin) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

En conséquence, dès lors que la valeur indicative de 0,9 µg/L sera dépassée pour un métabolite non pertinent, il sera nécessaire, de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale

Auch, le 28/12/2022
Monsieur le Président
du SIAEP de Caussens-Condom

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

1A19908221455

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00010 de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Caussens-Condom d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N° 32_2022_12_28_00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00010 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir des deux stations de production d'eau potable de Condom en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir des deux stations de production d'eau potable de Condom respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

En conséquence, dès lors que la valeur indicative de 0,9 µg/L sera dépassée pour un métabolite non pertinent, il sera nécessaire, de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2021, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,


Xavier BRUNETIERE

Auch, le 28/12/2022
Monsieur le maire de Courrensan

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

1A19908221462

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00021 de mise en demeure de la commune de Courrensan d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N° 32-2022-12-28-00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00021 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Courrensan en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Courrensan respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

En conséquence, dès lors que la valeur indicative de 0,9 µg/L sera dépassée pour un métabolite non pertinent, il sera nécessaire, de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Auch, le 28/12/2022
Monsieur le Président
du syndicat intercommunal des eaux du bassin
de l'adour gersois

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

1A19908221479

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00019 de mise en demeure du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'adour gersois (SIEBAG) d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N° 32-2022-12-28-00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00019 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir des stations de production d'eau potable de Tarsac (Banet) et Cahuzac-sur-Adour (Tasque les Rouges) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir des stations de production d'eau potable de Tarsac (Banet) et Cahuzac-sur-Adour (Tasque les Rouges) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

En conséquence, dès lors que la valeur indicative de 0,9 µg/L sera dépassée pour un métabolite non pertinent, il sera nécessaire, de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Auch, le 28/12/2022
Monsieur le Président
du SIAEP d'Arblade Le Haut

32110 ARBLADE LE HAUT

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

AA19908221486

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00013 de mise en demeure du syndicat d'eau potable d'Arblade le Haut d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N° 32-2022-12-28-00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00013 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable d'Arblade Le Haut en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable d'Arblade-le-Haut respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

En conséquence, dès lors que la valeur indicative de 0,9 µg/L sera dépassée pour un métabolite non pertinent, il sera nécessaire de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,


Xavier BRUNETIERE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale

Auch, le 28/12/2022
Monsieur le Président
de Trigone

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

1A 199 082 21493

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00023 de mise en demeure du syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N° 32 - 2022 - 12 - 28 - 00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00023 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Montégut-sur-Arros en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Montégut-sur-Arros respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

En conséquence, dès lors que la valeur indicative de 0,9 µg/L sera dépassée pour un métabolite non pertinent, il sera nécessaire, de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,


Xavier BRUNETIERE

Auch, le 28/12/2022
Monsieur le Président
du SAEP de l'Arrats et de la Gimone

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

1A19908221509

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00014 de mise en demeure du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N° 32-2022-12-28-00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00014 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Mauvezin (L'Estanque) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Mauvezin (L'Estanque) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

En conséquence, dès lors que la valeur indicative de 0,9 µg/L sera dépassée pour un métabolite non pertinent, il sera nécessaire, de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Auch, le 28/12/2022
Monsieur le Président
du SIAEP de Masseube

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

AA 199 082 21516

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00022 de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Masseube d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N° 32.2022-12-28-00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00022 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Chélan (Martinous) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Chélan (Martinous) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

En conséquence, dès lors que la valeur indicative de 0,9 µg/L sera dépassée pour un métabolite non pertinent, il sera nécessaire, de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,


Xavier BRUNETIERE

Auch, le 28/12/2022
Monsieur le Président
du SIAEP de Dému-Manciet

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

1A19908221523

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00017 de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Demu-Manciet d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N° 32-2022-12-28-00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00017 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Manciet (En Martet) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Manciet (En Martet) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

En conséquence, dès lors que la valeur indicative de 0,9 µg/L sera dépassée pour un métabolite non pertinent, il sera nécessaire, de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Auch, le 28/12/2022
Monsieur le Président
du SIAEP d'Auch sud

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

AA199082 21530

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00012 de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Auch sud d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N° 32-2022-12-28-00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00012 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Labarthe (Puntous) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Labarthe (Puntous) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

En conséquence, dès lors que la valeur indicative de 0,9 µg/L sera dépassée pour un métabolite non pertinent, il sera nécessaire, de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,


Xavier BRUNETIERE